Devoir surveillé – Objet conclusif : l'information à l'heure d'Internet

Une information fragmentée et horizontale, les formes du faux et les ingérences, les témoignages et les lanceurs d'alerte, les théories du complot, et le débat entre liberté et contrôle de l'information sur le Web.

Durée : 120 min – Calculatrice interdite – Sur 20 points · Spécialité HGGSP 1re

Nom : _____ Date : _____ Note : _____ / 20

Les réponses doivent être rédigées et justifiées. Soigne l'orthographe et la présentation.

Exercice 1 – Repères : quatre dates de l'information à l'heure d'Internet ★★ *(4 pts)*

Pour chaque date : l'événement, puis en deux phrases ce qu'il révèle de l'information à l'heure d'Internet.

a) juin 2013

b) mars 2018

c) 8 janvier 2021

d) 7 janvier 2025

Exercice 2 – Dissertation : Internet a-t-il libéré l'information ? ★★★ *(10 pts)*

Sujet : **Internet a-t-il libéré l'information ?** Rédigez la dissertation en suivant les étapes ci-dessous.

a) Introduction : une accroche datée, le sens d'« Internet » et de « libérer l'information », les bornes et les échelles du sujet, la problématique, l'annonce du plan.

b) Partie I : montrez que l'information échappe à ses gardiens traditionnels (trois appuis datés).

c) Partie II : montrez que cette information devient fragmentée et vulnérable (trois appuis datés).

d) Partie III : montrez que le contrôle revient, sous d'autres formes et avec d'autres acteurs (trois appuis datés).

e) Conclusion : répondez à la problématique, puis ouvrez sur un enjeu actuel.

Exercice 3 – Étude critique : définir le lanceur d'alerte ★★★ *(6 pts)*

Document — Article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin II »). Texte A : rédaction initiale ; texte B : rédaction issue de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

Texte A (2016) : *« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, […] de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance. Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre. »*

Texte B (2022) : *« Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, […] du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles […], le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance. »*

a) Présenter les deux textes : nature, dates, contexte.

b) Relever les conditions communes aux deux définitions : qui peut être lanceur d'alerte, et à quelles conditions ?

c) Identifier deux différences entre le texte A et le texte B et expliquer leur portée.

d) Expliquer pourquoi le texte A exclut certains secrets : quel débat politique cela révèle-t-il ?

e) Pourquoi le législateur juge-t-il nécessaire de définir le lanceur d'alerte à l'heure d'Internet ?

f) Montrer, à partir d'un exemple, que ces textes ne règlent pas toutes les tensions entre liberté et contrôle de l'information.

Bon courage !

Ce document est la propriété intellectuelle de Ben, professeur particulier (benprofparticulier.fr), protégée par le Code de la propriété intellectuelle (art. L. 111-1 et L. 122-4). Il est mis à disposition pour un usage personnel de révision. Toute reproduction, diffusion, mise en ligne ou revente, totale ou partielle, sans autorisation écrite est interdite et constitue une contrefaçon (art. L. 335-2).